



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009 0411 04023

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par l'établissement BUTAGAZ sur la commune de DELUZ

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L.515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à DELUZ un dépôt de GPL et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de DELUZ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/n° 4139 du 01 septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de DELUZ et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996,

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.0208.04141 du 02 août 2005, imposant à la société BUTAGAZ des prescriptions complémentaires en termes d'arrosage des citernes mobiles sur son site de DELUZ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement BUTAGAZ à DELUZ,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0207-03036 du 2 juillet 2008 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour le site Butagaz à Deluz
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0604-01015 du 06 avril 2009 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour le site Butagaz à Deluz,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 prescrivant à la société BUTAGAZ à DELUZ la remise de compléments à ses études de dangers, ainsi que la tierce-expertise de ces compléments,
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de DELUZ sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0403-00887 du 4 mars 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement Butagaz sur la commune de Deluz,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-457 du 5 mai 2009 prescrivant une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2009 inclus sur le projet de PPRT de l'établissement Butagaz sur la commune de DELUZ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2608-03156 du 26 août 2009, prorogeant pour une durée de 3 mois l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 24 mars au 25 mai 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu le bilan de la concertation et de l'association transmis le 24 juillet 2009 aux personnes et organismes associés,
- Vu l'avis du CLIC du 25 mai 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique relatifs au projet de PPRT en date du 4 août 2009, reçu en préfecture du Doubs le 6 août 2009 (avis favorable assorti de réserves et de recommandations),
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 29 octobre 2009,
- Vu les pièces du dossier,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant que le dépôt de GPL exploité à DELUZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement BUTAGAZ à DELUZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la Société BUTAGAZ dans son établissement sis sur le territoire de la commune de DELUZ, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de DELUZ par le biais d'arrêtés de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages.

Article 4

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique,
- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures foncières prévues au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Doubs ainsi que dans la mairie de la commune de DELUZ, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0403-00887 du 4 mars 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT de la société Butagaz.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché pendant un mois en mairie de DELUZ.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

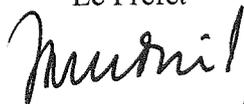
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 04 NOV. 2009

Le Préfet



Jacques BARTHELEMY